



SEANCE DU 6 AVRIL 2017

Date d'envoi de la convocation : 31/03/2017

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 215

Secrétaire de séance : DUFOUR Luc

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 6 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 30 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (jusqu'à 22h00), BAUDIN Philippe (pouvoir à Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée), LEBOYER Daniel suppléant de BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléant de BRECY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRÉS Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Albert, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HENRY Yves (jusqu'à 20h46), HOUIVET Benoît (jusqu'à 22h23), HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, ROUXEL Christian suppléant de JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, LEMENANT Lucien suppléant de JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie (jusqu'à 20h04), LE BEL Didier (jusqu'à 22h45), LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert (jusqu'à 22h41), LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h05), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Colette, LEQUERTIER Joël, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy (jusqu'à 19h45), LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (à partir de son arrivée), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (jusqu'à 20h27 et revient à 21h51), MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, NOYE Evelyne, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, COTEN Gérard suppléant de PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, THIEULENT Lydia, TIFFRÉAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BAUDIN Philippe (pouvoir à Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée), BESUELLE Régine (pouvoir à Jean-Marie LINCHENEAU), CATHERINE Arnaud (pouvoir à Martine GRUNEWALD), DELESTRE Richard, (pouvoir à Valérie VARENNE), FALAIZE Marie-Hélène (pouvoir à BALDACCI Nathalie), GAUCHET Marc (pouvoir à d'AIGREMONT Jean-Marie), GESNOUIN Marie-Claude (pouvoir à Sylvie LAINE), GILLES Geneviève (pouvoir à LEFAUCONNIER Jean), GUERARD Jacqueline (pouvoir à VILLETTE Gilbert), JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (pouvoir à Jean LAGARDE), LALOË Evelyne (pouvoir à DUFOUR Luc), LAMOTTE Jean-François (pouvoir à GUERIN Alain), LE MONNYER Florence (pouvoir à VIVIER Nicolas), LE PETIT Philippe (pouvoir à ASSELINE Yves), LEFRANC Bertrand (pouvoir à LEFAIX-VERON Odile, LEQUILBEC Frédéric (pouvoir à GUYON Sophie), LERECULEY Daniel (pouvoir à GODIN Guylaine), LOUISET Michel (pouvoir à HOULLEGATTE Jean-Michel jusqu'à son arrivée), MARGUERITTE David (pouvoir à LEBARON Bernard), PEYPE Gaëlle (pouvoir à MAGHE Jean-Michel), POIDEVIN Hugo (pouvoir à LEJAMTEL Ralph, SEBIRE Nelly (pouvoir à LEPOITTEVIN Gilbert), LESENECHAL Guy (pouvoir à LECHEVALIER Michel à partir de 19h45), LAUNOY Claudie (pouvoir à THIEULENT Lydia à partir de 20h04), MAUQUEST Jean-Pierre (pouvoir à AMIOT Sylvie à partir de 20h27 et jusqu'à 21h51), BASTIEN Frédéric (pouvoir à CATHERINE Christian à partir de 22h00), LEMONNIER Thierry (pouvoir à HAMON Myriam à partir de 22h05), HOUIVET Benoit (pouvoir à FEUILLY Hervé à partir de 22h23), LEFEVRE Hubert (pouvoir à BARBEY Hubert à partir de 22h41), LE BEL Didier (pouvoir à LECOUCVEY Jean-Paul à partir de 22h45), HENRY Yves (pouvoir à BARBEY Stéphane à partir de 20h46).

Excusés : BROQUET Patrick, DUPONT Claude, GOUREMAN Paul, HUET Fabrice, LEPOITTEVIN Michel, VEILLARD Rodolphe.

Délibération n° 2017-081

Signature de conventions de mutualisation des services entre la Communauté d'agglomération et les structures de son territoire

Exposé

La charte de l'agglomération du Cotentin validée le 21 janvier 2017 prévoit la possibilité pour l'agglomération de mutualiser certains services avec ses communes membres.

Sur les territoires des communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague, l'agglomération n'est actuellement pas en capacité d'assumer en direct toutes les compétences transférées. Antérieurement, ces compétences étaient exercées par les services techniques et administratifs de ces communes qui, ils sont dimensionnés et structurés pour réaliser ces missions.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Cherbourg-en-Cotentin (CeC) et celle de La Hague ont transféré plusieurs compétences à la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC). La continuité du service public et la mise en œuvre des compétences transférées nécessitent le concours de services restés municipaux.

Il s'agit d'accompagner, dans un premier temps, le transfert des compétences « développement économique », « mobilité », « gestion des déchets » et « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et de tenir compte de la contribution des services supports à la bonne réalisation du service.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte Cotentin Traitement a été dissout suite à la création de la Communauté d'Agglomération qui a repris l'ensemble des actifs et passifs du SMCT ainsi que les marchés et conventions en cours.

Le Syndicat Mixte du Cotentin effectuant différentes tâches administratives pour le compte du SMCT et afin d'assurer la continuité du service public et ne pas déstabiliser les équilibres financiers du Syndicat Mixte du Cotentin, il est proposé de conserver cette mutualisation des moyens sur le fondement de l'article L. 5721-9 du CGCT.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5721-9 du CGCT, les conditions de la mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération et les communes de Cherbourg en Cotentin, La Hague et le Syndicat Mixte du Cotentin sont fixées par convention dont les projets sont annexés au présent rapport.

Ces conventions ont pour double objectif de garantir la continuité des fonctionnements antérieurs et la sécurité juridique de l'intervention des personnels. Lors de leur intervention, conformément aux articles du CGCT précités, le Président peut s'adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents mis à disposition continuent de relever de leur employeur pendant la durée de la mise à disposition des services. Ainsi, les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par les communes ou le Syndicat Mixte. Le Maire ou le Président reste l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents concernés.

Par ailleurs, la convention précise les modalités d'estimation des coûts des services rendus pour le compte de l'agglomération en application du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 qui prévoit que le remboursement des frais occasionnés lors des partages de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Elle décrit également les conditions de règlement (semestriel) ainsi que les modalités de son suivi.

Outre la mise à disposition des services, d'autres solutions de mutualisation sont également nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, dans la continuité des engagements pris par les EPCI fusionnés, la Communauté d'Agglomération est concernée par des conventions de :

- prestations de services sur les fondements notamment de l'article L.5216-7-1 du CGCT avec les communes membres,
- de mise à disposition de personnel conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 84 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Les conventions de prestation correspondent à un contrat pour la réalisation d'une prestation définie en fixant les modalités de sa mise en œuvre (exemple rapport n° 29 portant sur la convention avec les services de la ville de Valognes pour assurer la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage).

Les conventions de mise à disposition de fonctionnaire concernent un agent public qui intervient pour le compte de la Communauté d'Agglomération sur une fonction définie et un temps de travail fixé. L'employeur d'origine continue à exercer la gestion de la carrière de l'agent mis à disposition et à régler sa rémunération qui lui sera remboursé par la Communauté d'Agglomération. Actuellement, cette mise à disposition existe notamment dans la gestion des TAPS ou lors de la mise à disposition d'une responsable de Brix auprès de la Communauté d'Agglomération lors de la dernière séance plénière.

Aussi, en complément de la signature des trois conventions de mise à disposition de services proposées, il est proposé de compléter :

- la délibération N° 2017-012 du 21 janvier 2017 concernant les délégations du Conseil au Bureau en intégrant la possibilité de signature de conventions de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- la délibération N° 2017-011 du 21 janvier 2017 concernant les délégations du Conseil au Président en intégrant la possibilité de signature de conventions de prestations de services et de mise à disposition de personnel.

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 84 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu les articles L. 5211-4-1, L.5211-10, L.5216-7-1, L. 5721-9 du CGCT,

Considérant la charte de l'agglomération du Cotentin validée le 21 janvier 2017 prévoyant la possibilité pour l'agglomération de mutualiser avec les structures en lien avec son territoire,

Considérant la nécessité de mutualiser avec les structures du territoire pour assurer la continuité des services publics,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 208 – Contre : 1 – Abstentions : 6) :

- **Valide** le principe de la démarche de mutualisation englobant la mise à disposition des services, les prestations de services et les mises à disposition des personnels,
- **Autorise** la signature des conventions de mise à disposition de services avec les communes de Cherbourg en Cotentin, La Hague et le syndicat mixte du Cotentin,
- **Propose** d'inscrire dans les délégations au Bureau la signature des futures conventions de mise à disposition des services et au Président la signature des conventions de prestations de service et de mise à disposition de personnel,
- **Autorise** le Président ou le/la Vice-président (e) délégué (e) à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 25/04/17
et publication ou notification
du : 14/04/17



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
DE LA COMMUNE DE LA HAGUE AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
Article L 5211-4-1 du CGCT**

Vu les dispositions des articles L. 5211-461 et D. 5216-11 du Code général des collectivités territoriales ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dénommée ci-après CAC, sise 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son président, Monsieur Jean Louis VALENTIN, habilité par délibération du Conseil de Communauté n° XXXXX en date du 6 avril 2017,

ET

La Commune de la Hague dénommée ci-après LA HAGUE, sise 8 rue des Tohagues, BP 217 50XXX XXXXX représentée par son maire, Madame Yveline DRUEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°en date du xxxxx,

Préambule

Dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public à court terme pour les compétences transférées au 1er janvier 2017. Il est aussi indispensable de sécuriser juridiquement notre fonctionnement.

Sur le territoire de la commune de La Hague, la CAC n'est pas en capacité d'assumer en direct toutes les compétences transférées. Antérieurement, ces compétences étaient exercées par les services de l'EPCI de La Hague qui sont dimensionnés et structurés pour réaliser ces missions.

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'une partie des services techniques et administratifs de la commune de La Hague au bénéfice de la CAC.

Ce dispositif est conforme à la charte de l'agglomération du Cotentin validée le 21 janvier 2017 qui prévoit la possibilité pour l'agglomération de mutualiser certains services avec ses communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La commune de La Hague et la CAC ont convenus que des services de la ville soient mis à disposition de la Communauté afin d'assurer l'exécution à court terme des compétences transférées à la communauté d'agglomération notamment :

- Le développement économique, notamment les zones d'activités,
- L'aménagement de l'espace communautaire, notamment au titre de l'organisation de la mobilité notamment transports scolaires et non urbains,
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A cet effet, le Président de la CAC adresse directement à la direction générale des services de la commune de La Hague toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. La procédure est présentée en annexe 1. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les services techniques faisant l'objet d'une mise à disposition partielle sont la direction de la voirie, la direction bâtiment et la direction eau et assainissement.

La commune nouvelle formant un pôle de proximité au sein de la CAC, les services de l'administration générale, des ressources humaines, des finances et des systèmes d'information de LH continuent à intervenir auprès de la CAC pour assurer la gestion administrative des services transférés.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ces mises à disposition, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement desdits services dans le respect des dispositions du décret N°2011-515 du 10 mai 2011 et le dispositif de suivi de cette forme de mutualisation.

Article 2. Territoire d'application.

Les services de la commune de La Hague mis à disposition interviendront exclusivement sur les équipements et ouvrages de la CAC ou les équipements mutualisés situés sur le territoire de la commune de La Hague.

Article 3. Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents des services de la commune de La Hague mis à disposition de la CAC demeurent statutairement employés par la commune de LH, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents concernés seront informés par leur hiérarchie.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés au service.

Si la commune de La Hague décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté d'agglomération toute information utile à la bonne compréhension de la nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à

disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents, pendant la durée de leur mise à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAC.

Article 4. Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune de La Hague, même s'ils sont mis à disposition de la CAC.

Article 5. Dispositif du suivi du service

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré par une commission dont les membres sont désignés à raison de trois membres par signataire de la convention.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention annexé au rapport d'activité des deux collectivités.
- Examiner les conditions financières de la convention.
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Article 6. Contenu des prestations réalisées par les services mis à disposition

Les services mis à disposition de la CAC s'inscrivent dans la réalisation des compétences communautaires suivantes :

6.1. Le développement économique, notamment les zones d'activités :

- Maîtrise d'œuvre complète intégrant la conception, le suivi technique et administratif de travaux de voirie réalisés par entreprise ou en régie sur les secteurs de la CAC anciennement gérés par la commune de La Hague notamment, réparations de voirie, travaux sur la signalisation/signalétique, l'éclairage public, le mobilier urbain, le suivi de travaux de viabilisation des ZA, l'entretien des espaces verts de ces mêmes zones, ainsi que les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales y compris hydrocurage, passages caméras, ...
- Conduite d'opérations pour les projets liés aux zones d'activité,
- Astreinte pour les interventions sur les zones d'activités en-dehors des heures ouvrées
- Surveillance des bassins d'orages des zones après chaque événement significatif,
- Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.2. L'aménagement de l'espace communautaire

- Conduite d'opérations pour les projets liés à la mobilité notamment les transports scolaires et non urbains,
- Réalisation par la direction voirie de tous les petits travaux de signalisation, d'éclairage public, d'enrobés, de mobilier urbain, et les travaux de mise en sécurité du domaine public communautaire,...

6.3. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Maîtrise d'œuvre directe ou conduite d'opérations sur les bâtiments et les voiries communautaires, réalisation des petites opérations de mise aux normes de bâtiments communautaires, d'opérations de réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Suivi des contrôles réglementaires, des dépannages et des petits travaux d'entretien du patrimoine communautaire (portés, prises électriques, serrures, étanchéité,...),
- Astreinte pour les interventions sur le patrimoine communautaire en-dehors des heures ouvrées
- Interventions en régie ou par entreprise privée sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales communautaires situés en domaine public ou en domaine privé (travaux sur réseaux, hydrocurage, passages caméras,...),
- Astreinte cycle de l'eau pour les interventions sur le patrimoine communautaire en-dehors des heures ouvrées uniquement pour les compétences transférées
- Gestion du parc mécanique des véhicules lourds, véhicules utilitaires et véhicules légers avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- Suivi technique du parc roulant notamment visites techniques obligatoires, entretien préventif, réparations suite à pannes, ou accident,...
- Gestion administrative et logistique du parc roulant notamment réformes de véhicules, taxes diverses dont taxe à l'essieu,...
- Approvisionnement en hydrocarbures sur la base du poste de distribution de gasoil de la commune.
- Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.4. L'administration des services transférés :

Les services financiers, de gestion des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information de la commune de La Hague continuent à intervenir pour le compte de la CAC pour réaliser notamment les missions de gestion des carrières, de la paye pour les agents transférés, la préparation et l'exécution budgétaire dans le cadre des compétences transférées et la mise en place des systèmes d'information ainsi que pour l'administration des commissions de territoire.

Article 7. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8. Définition du mode de calcul du remboursement des frais des services mis à disposition et modalités de paiement

Le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 définit le mode de calcul du coût des services mis à disposition entre communes et communautés. Il prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement » multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation (unités d'œuvre).

Ainsi, le coût unitaire intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus)
- Les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques ...)
- Le coût de renouvellement des biens et des matériels (dont l'amortissement des principaux investissements réalisés)
- Les contrats de services rattachés (maintenance)

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire sera porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état semestriel indiquant pour les services mis à disposition de la Communauté d'agglomération le nombre d'unités de fonctionnement. Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recette. Des avances pourront être accordées.

Trésorerie de Beaumont Hague

.....
50440 Beaumont Hague

Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00297

N° de compte :

Clé RIB : 40.....

IBAN (International Bank Account Number)						
Trésor Public : TRESORERIE DE CHERBOURG						BIC
FR21	3000					BDFEFRPPXXX

Article 9. Durée

La présente convention de mise à disposition est mise en place pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune de La Hague et de la CAC.

Article 10. Avenant

Toute évolution ultérieure des compétences dont la gestion est confiée aux services municipaux de la commune de La Hague par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou d'une manière générale, toute modification quant aux modalités de gestion entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipées, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

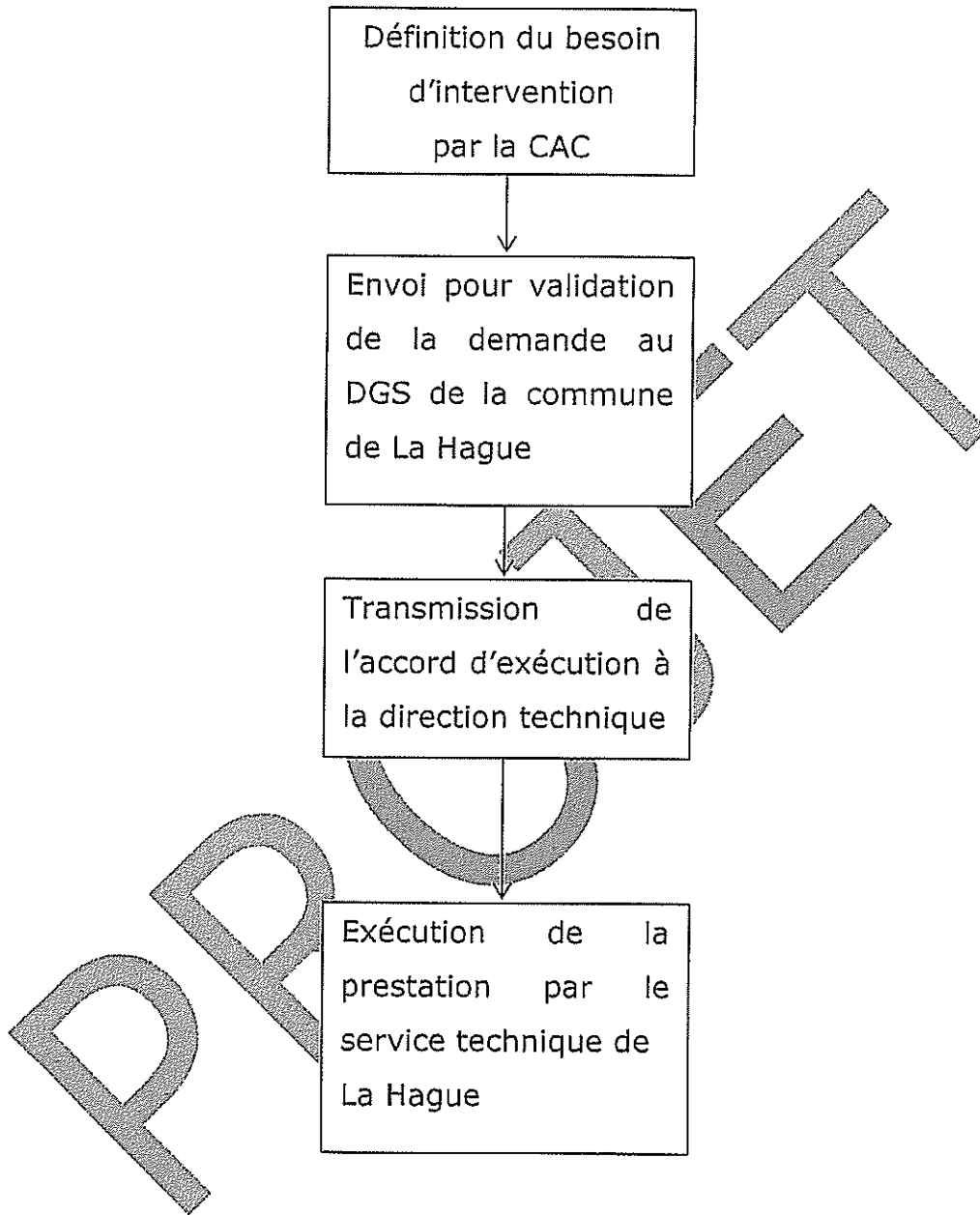
Fait en deux exemplaires originaux

Le..... Le.....

Pour la Commune de La Hague
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin
Le Président

Procédure à mettre en œuvre par la CAC pour l'exécution
d'une mission spécifique



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
Article L 5211-4-1 du CGCT**

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5216-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique de Cherbourg-en-Cotentin du xxx mars 2017

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dénommée ci-après CAC, sise 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son président, Monsieur Jean Louis VALENTIN, habilité par délibération du Conseil de Communauté n° XXXXX en date du 6 avril 2017,

ET

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin dénommée ci-après CeC, sise place NAPOLEON, B.P 808 – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex, représentée par son maire, Monsieur Benoit ARRIVE, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal n°en date du xxxxx,

Préambule

Dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public à court terme pour les compétences transférées au 1er janvier 2017. Il est aussi indispensable de sécuriser juridiquement notre fonctionnement.

Sur le territoire de CeC, l'exercice des compétences transférées nécessite le concours de services municipaux non transférés.

Il est donc proposé de signer une convention de mise à disposition d'une partie des services techniques et administratifs de la ville de CeC au bénéfice de la CAC.

Ce dispositif est conforme à la charte de l'agglomération du Cotentin validée le 21 janvier 2017 qui prévoit la possibilité pour l'agglomération de mutualiser certains services avec ses communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la convention

La Ville de CeC et la CAC sont convenus que des services de la ville soient mis à disposition de la Communauté afin d'assurer l'exécution à court terme des compétences transférées à la communauté d'agglomération notamment :

- Le développement économique, notamment les zones d'activités et les bâtiments d'activités,
- L'aménagement de l'espace communautaire, notamment au titre de l'organisation de la mobilité,
- L'accueil des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A cet effet, le Président de la CAC adresse directement à la direction générale des services de CeC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les services techniques faisant l'objet d'une mise à disposition partielle sont le pôle technique (PT) et le pôle qualité du cadre de vie (PQCV).

La commune nouvelle formant un pôle de proximité au sein de la CAC, les services de l'administration générale, des ressources humaines, des finances, de la commande publique et des systèmes d'information de la CeC continuent à intervenir auprès de la CAC pour assurer la gestion administrative des services transférés.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ces mises à disposition, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement desdits services dans le respect des dispositions du décret N°2011-515 du 10 mai 2011 et le dispositif de suivi de cette forme de mutualisation.

Article 2. Territoire d'application

Les services de CeC mis à disposition interviendront exclusivement sur les équipements et ouvrages de la CAC ou les équipements mutualisés situés sur le territoire de CeC.

Article 3. Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents des services de CeC mis à disposition de la CAC demeurent statutairement employés par la commune de CeC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents concernés seront informés par leur hiérarchie.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés au service.

Si CeC décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la

Communauté d'agglomération toute information utile à la bonne compréhension de la nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents, pendant la durée de leur mise à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAC.

Article 4. Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par CeC, même s'ils sont mis à disposition de la CAC.

Article 5. Dispositif du suivi du service

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré par une commission dont les membres sont désignés à raison de trois membres par signataire de la convention.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention annexé au rapport d'activité des deux collectivités.
- Examiner les conditions financières de la convention
- Etre force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Article 6. Contenu des prestations réalisées par les services mis à disposition

Les services mis à disposition de la CAC s'inscrivent dans la réalisation des compétences communautaires suivantes :

6.1. Le développement économique, notamment les zones d'activités et les bâtiments d'activités :

Pôle qualité du cadre de vie

- Maîtrise d'œuvre complète intégrant la conception, le suivi technique et administratif de travaux de voirie réalisés par entreprise ou en régie sur les secteurs de la CAC anciennement gérés par CeC notamment, réparations de voirie, travaux sur la signalisation/signalétique, l'éclairage public, le mobilier urbain, le suivi de travaux de viabilisation des ZA, l'entretien des espaces verts de ces mêmes zones,...
- Conduite d'opérations pour les projets liés aux zones d'activité.
- Maîtrise d'œuvre ou conduite d'opérations pour des opérations de réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Interventions en régie ou par entreprise privée sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales communautaires situés en domaine public ou en domaine privé (travaux sur réseaux, hydrocurage, passages caméras,...),
- Surveillance des bassins d'orages liés à des zones et bâtiments communautaires après chaque événement significatif,

- La commune de CeC réalisera des prestations de balayage et de lavage de la voirie sur le patrimoine communautaire notamment sur les sites du pôle déchets ménagers,...

Pôle technique

- Maîtrise d'œuvre directe ou conduite d'opérations sur les bâtiments d'activité communautaires, le maintien de l'abattoir en fonctionnement, réaliser des petites opérations de mise aux normes des bâtiments communautaires,...
- Suivi des contrôles réglementaires, des dépannages et des petits travaux d'entretien du patrimoine communautaire (portes, prises électriques, serrures, étanchéité,...),
- Astreinte bâtiment pour les interventions sur les bâtiments d'activité en-dehors des heures ouvrées
- Gestion du parc de véhicules légers communautaires affectés à la compétence avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- ✓ Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.2. L'aménagement de l'espace communautaire, notamment au titre de l'organisation de la mobilité,

Pôle qualité du cadre de vie

- Conduite d'opérations pour les projets liés à la mobilité (pôles intermodaux,...) et aux transports urbains
- Réalisation par la régie voirie et signalisation de tous les petits travaux de signalisation, d'éclairage public, d'enrobés, de mobilier urbain, et les travaux de mise en sécurité du domaine public communautaire...
- Assistance technique et coordination pour les déviations de bus et sur le projet BHNS

Pôle technique

- Maîtrise d'œuvre directe ou conduite d'opérations sur les bâtiments d'activité communautaires afin de terminer les opérations en cours notamment les locaux de Zéphir bus...
- Gestion du parc de véhicules légers communautaires affectés à la compétence avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- ✓ Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.3. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Pôle qualité du cadre de vie

- La commune de CeC réalisera des prestations de balayage et de lavage de la voirie sur le patrimoine communautaire notamment sur les sites du pôle déchets ménagers,...
- Maîtrise d'œuvre ou conduite d'opérations pour des opérations de réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Interventions en régie ou par entreprise privée sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales communautaires situés en domaine public ou en domaine privé (travaux sur réseaux, hydrocurage, passages caméras,...),
- Surveillance des bassins d'orages après chaque événement significatif,
- Astreinte cycle de l'eau pour les interventions sur le patrimoine communautaire en-dehors des heures ouvrées uniquement pour les compétences transférées
- Assistance à la mise en place d'une démarche de certification ISO

Pôle technique

- Maîtrise d'œuvre directe ou conduite d'opérations sur les bâtiments communautaires, réaliser des petites opérations de mise aux normes de bâtiments communautaires,...
- Suivi des contrôles réglementaires, des dépannages et des petits travaux d'entretien du patrimoine communautaire (portes, prises électriques, serrures, étanchéité,...),
- Entretien des bâtiments
- Astreinte bâtiment pour les interventions sur le patrimoine communautaire en-dehors des heures ouvrées
- Gestion du parc mécanique des véhicules lourds, véhicules utilitaires et véhicules légers avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- Suivi technique du parc roulant notamment visites techniques obligatoires, entretien préventif, réparations suite à pannes, ou accident,...
- Gestion administrative et logistique du parc roulant notamment réformes de véhicules, taxes diverses dont taxe à l'essieu, organisation de ventes aux enchères,...
- Approvisionnement en hydrocarbures avec cartes accréditatives et postes de distribution de gasoil
- ✓ Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.4. L'accueil des gens du voyage :

Pôle technique et pôle qualité du cadre de vie

- Entretien et remise en état des deux aires d'accueil par des interventions en régie ou par marché public

- Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés,...

6.5. L'administration des services transférés :

Les services financiers, de gestion des ressources humaines et des systèmes d'information de CeC continuent à intervenir pour le compte de la CAC pour réaliser notamment les missions de gestion des carrières, de la paye pour les agents transférés, la préparation et l'exécution budgétaire dans le cadre des compétences transférées et la mise en place des systèmes d'information ainsi que pour l'administration des commissions de territoire.

Article 7. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8. Définition du mode de calcul du remboursement des frais des services mis à disposition et modalités de paiement

Le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 définit le mode de calcul du coût des services mis à disposition entre communes et communautés. Il prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement » multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation (unités d'œuvre).

Ainsi, le coût unitaire intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus)
- Les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques ...)
- Le coût de renouvellement des biens et des matériels (dont l'amortissement des principaux investissements réalisés)
- Les contrats de services rattachés (maintenance)
- Plus généralement, les charges liées à l'occupation des locaux (loyers, charges locatives, charges d'entretien...)

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire sera porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état semestriel indiquant pour les services mis à disposition de la Communauté d'agglomération le nombre d'unités de fonctionnement. Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recette. Des avances pourront être accordées.

Trésorerie de Cherbourg en Cotentin
.....
50100 Cherbourg en Cotentin

Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00297
N° de compte :
Clé RIB : 40.....

IBAN (International Bank Account Number)						
Trésor Public : TRESORERIE DE CHERBOURG						BIC
FR21	3000					BDFEFRPPXXX

Article 9. Durée

La présente convention de mise à disposition est mise en place pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de CeC et de la CAC.

Article 10. Avenant

Toute évolution ultérieure des compétences dont la gestion est confiée aux services municipaux de la commune de Cherbourg-en-Cotentin par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou d'une manière générale, toute modification quant aux modalités de gestion entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipées, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux

Le..... Le.....

Pour la Commune de Cherbourg
en Cotentin
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin
Le Président

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
DU SYNDICAT MIXTE DU COTENTIN AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
Article L 5211-4-1 du CGCT**

Vu les dispositions des articles L. 5211-461 et D. 5216-11 du Code général des collectivités territoriales ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin dénommée ci-après CAC, sise 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son président, Monsieur Jean Louis VALENTIN, habilité par délibération du Conseil de Communauté n° XXXXX en date du 6 avril 2017,

ET

Le Syndicat Mixte du Cotentin dénommée ci-après SMC, situé 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur xxxxxx, dûment habilité, par délibération du comité syndical n°en date du xxxxx,

Préambule

Dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public à court terme pour la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est aussi indispensable de sécuriser juridiquement son fonctionnement.

Antérieurement, par voie convention de mutualisation, le Syndicat Mixte du Cotentin (SMC) assurait pour le compte du syndicat Mixte Cotentin Traitement (SMCT) la mutualisation de son pôle administratif, de ses locaux et moyens matériels.

Il est proposé de conserver cette mutualisation des services et de signer une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie des services du SMC au bénéfice de la CAC.

Ce dispositif est conforme à la charte de la communauté d'agglomération Le Cotentin validée le 21 janvier 2017 qui prévoit la possibilité pour l'agglomération de mutualiser certains services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la convention

Le SMC et la CAC ont convenu que des services du syndicat soient mis à disposition de la Communauté afin d'assurer l'exécution à court terme de l'exécution d'une partie des tâches liées à la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés transférée à la CAC.

A cet effet, le Président de la CAC adresse directement à la direction générale des services du SMC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ces mises à disposition, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement desdits services dans le respect des dispositions du décret N°2011-515 du 10 mai 2011 et le dispositif de suivi de cette forme de mutualisation.

Article 2. Territoire d'application

Les services du SMC interviendront pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 3. Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents des services du SMC mis à disposition de la CAC demeurent statutairement employés par le SMC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents concernés seront informés par leur hiérarchie.

La mise à disposition porte également sur les locaux, les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés au service.

Si le SMC décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la CAC toute information utile à la bonne compréhension de la nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à disposition de la CAC en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents, pendant la durée de leur mise à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAC.

Article 4. Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le SMC, même s'ils sont mis à disposition de la CAC.

Article 5. Dispositif du suivi du service

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré par une commission dont les membres sont désignés à raison de trois membres par signataire de la convention.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention annexé au rapport d'activité des deux collectivités.
- Examiner les conditions financières de la convention
- Etre force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CAC et le SMC.

Article 6. Contenu des prestations réalisées par les services mis à disposition

Les services financiers, de gestion des ressources humaines et de direction du SMC continuent à intervenir pour le compte de la CAC pour réaliser notamment les missions de gestion des carrières, de la paye pour les agents transférés, la préparation et l'exécution budgétaire et d'organisation des services dans le cadre de la compétence transférée pour la gestion des déchets.

Article 7. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CAC. Les sommes éventuellement exposées par le SMC au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8. Définition du mode de calcul du remboursement des frais des services mis à disposition et modalités de paiement

Le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 définit le mode de calcul du coût des services mis à disposition entre le SMC et CAC. Il prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement » multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation (unités d'œuvre).

Ainsi, le coût unitaire intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus)
- Les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques ...)
- Le coût de renouvellement des biens et des matériels (dont l'amortissement des principaux investissements réalisés)
- Les contrats de services rattachés (maintenance, télécommunications,...)

- La location des locaux

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition comprendront entre-autre :

- 20 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi des « adjoints administratifs » pour les services secrétariat et paie
- 25 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi des « attachés territoriaux » pour le service comptabilité,
- 10 % du temps de travail du directeur du SMC au titre de l'administration générale
- Les matériels et la location des locaux mis à disposition des personnels de la CAC-Pôle déchets
- Les fournitures, matériels et prestations de service nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Le montant annuel comprenant l'ensemble de ces charges est évalué à 65 000 euros.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état semestriel. Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recette. Des avances pourront être accordées.

Article 9. Durée

La présente convention de mise à disposition est mise en place pour une durée d'un an à compter de la dissolution du SMCT, soit le 1^{er} janvier 2017.

Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants du SMC et de la CAC.

Article 10. Avenant

Toute évolution ultérieure des compétences dont la gestion est confiée aux services du SMC par la CAC, ou d'une manière générale, toute modification quant aux modalités de gestion entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipées, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la CAC pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du SMC, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 12 – Modalités de règlement :

Les versements semestriels seront effectués par virement par la Communauté d'agglomération à la réception de l'état des dépenses mutualisées émis par le SMC à :

Trésorerie de Valognes
3 rue des Ecoles
50700 VALOGNES

Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00297
N° de compte : G506 0000000
Clé RIB : 40

IBAN (International Bank Account Number)							
Trésor Public : TRESORERIE DE VALOGNES							BIC
FR21	3000	1002	97G5	0600	0000	040	BDFEFRPPXXX

Article 13. Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux

Le..... Le.....

Pour le Syndicat Mixte du Cotentin
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin
Le Président